



AFSOC ASSOCIATION FRANÇAISE DE SOUTIEN AUX ONGs CENTRAFRICAINES DE DEVELOPPEMENT

Favoriser la Professionnalisation des Organisations paysannes de Centrafrique

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Française de Soutien aux ONGs Centrafricaines de Développement (AFSOC).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objectif d'apporter un appui logistique à l'ONG « Bureau d'Appui Centrafricain (BAC) » et aux ONG centrafricaines de développement qu'elle soutient à Bangui et en Centrafrique.

Extraits des Statuts du BAC : « Dans un pays où les moyens de communication tant matériels (transport des personnes et des marchandises) qu'immatériels (rédaction et suivi des dossiers) entre la province et la capitale sont extrêmement difficiles et aléatoires, le « BAC » propose un suivi administratif des dossiers et facilite les relations entre ses membres et l'administration centrale et les partenaires nationaux et internationaux.

Cet appui logistique comprend la mise à disposition :

De moyens matériels en bureautique tels qu'ordinateurs et connexions internet, imprimantes et scans, salle de réunion, lieux de stockage relais, etc.

De moyens humains tels qu'un bureau conseil pour la rédaction et le suivi des dossiers administratifs, suivi et audit des projets, expertise technique, etc. et toutes autres prestations à la demande. »

L'association AFSOC s'attachera principalement à collecter des fonds destinés à :

- prendre en charge tout ou partie des frais de fonctionnement du Bureau et en particulier les salaires des chargés de mission du BAC, en Centrafrique ;
- organiser et financer, à partir de France, des missions d'expertise et de formation en Centrafrique ;
- faciliter la recherche de financement auprès d'organismes nationaux ou internationaux ;
- et en général à promouvoir toutes actions en faveur de la société civile centrafricaine permettant la professionnalisation des Organisations paysannes et le développement durable du pays.

L'association est sans but lucratif, laïque, non confessionnelle et apolitique.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 75 rue Croix Boissée – 41000 BLOIS

NF

AF

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs : toutes personnes physiques ou morales désirant participer aux actions de l'association et apporter un soutien technique et/ou financier aux ONGs de développement de Centrafrique par l'intermédiaire du Bureau d'Appui Centrafricain, domicilié à Bangui (RCA).

Les personnes morales seront représentées de droit par leur président ou par une personne nominativement mandatée par lui.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de participer régulièrement aux activités de l'association et de payer annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et figure au Règlement intérieur ; elle permet de participer à l'Assemblée générale avec droit de vote.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations, participent aux assemblées générales sans droit de vote ;
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieur à 500 € réévaluée chaque année par l'assemblée générale ou ont participé bénévolement à des missions de soutien en Centrafrique avec le Bureau d'Appui Centrafricain.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à l'association centrafricaine dénommée « Bureau d'Appui Centrafricain » dont le siège est à Bangui (RCA) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette association.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations;



2. Les dons manuels
3. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et de tous organismes nationaux ou internationaux.
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres au moins et 7 membres au plus, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le président dispose des pleins pouvoirs pour représenter l'association dans tous les actes de gestion courante et notamment d'ester en justice, si nécessaire.

nf

A.

A.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Éventuellement un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint (e);
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Il est précisé que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs à condition d'avoir été autorisé au préalable par le Bureau.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.


Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

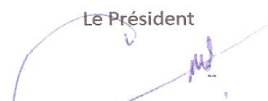
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Blois, le 3 Mai 2013»

Un membre du Conseil d'Administration


S. FERVEL
Trésorier


D. RIZAU
Secrétaire

Le Président

Y. VERRE